

## L'affaire *Supervac*: retour à la case départ

---

*Karine Dubois, avocate*

Le 24 janvier dernier, la Cour d'appel a rendu la décision tant attendue par les employeurs dans l'affaire *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. 9069-4654 Québec inc.*<sup>1</sup> (connue sous le nom de l'affaire *Supervac*). Par cette décision, la Cour a accueilli l'appel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), maintenant connue sous le nom de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Rappelons brièvement les faits de cette affaire. Le 15 août 2011, un travailleur à l'emploi de *Supervac 2000* (l'employeur) subit une lésion professionnelle. À compter de septembre 2011, le médecin du travailleur autorise ce dernier à effectuer des travaux en assignation temporaire. En mars 2012, un différend survient entre le travailleur et une représentante de l'employeur quant à l'assignation temporaire. Lors d'une rencontre avec deux des représentantes de l'employeur, le travailleur s'emporte, hausse le ton, se met à blasphémer, exprime des commentaires désobligeants et quitte abruptement la rencontre en donnant un coup de poing dans le mur, endommageant celui-ci.

À la suite de cet événement, l'employeur prend la décision de mettre un terme à l'emploi du travailleur. Ce congédiement n'a été aucunement contesté par le travailleur.

Le 16 mars 2012, l'employeur dépose une demande de transfert de l'imputation en vertu de l'article 326 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (ci-après la LATMP), afin de faire transférer à l'ensemble des

employeurs les indemnités de remplacement du revenu versées à partir du 15 mars 2012. Cet article se lit comme suit :

326. La Commission impute à l'employeur le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail survenu à un travailleur alors qu'il était à son emploi.

Elle peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'un employeur, imputer le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail aux employeurs d'une, de plusieurs ou de toutes les unités lorsque l'imputation faite en vertu du premier alinéa aurait pour effet de faire supporter injustement à un employeur le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail attribuable à un tiers ou d'obérer injustement un employeur.

L'employeur qui présente une demande en vertu du deuxième alinéa doit le faire au moyen d'un écrit contenant un exposé des motifs à son soutien dans l'année suivant la date de l'accident.

La demande de l'employeur était basée sur le fait que le congédiement avait interrompu l'assignation temporaire, ce qui créait une situation injuste quant à l'imputation des coûts de l'indemnité de remplacement du revenu au dossier de l'employeur.

Devant la Commission des lésions professionnelles (CLP), l'employeur a soulevé que le congédiement constituait une situation d'injustice au sens du deuxième alinéa de l'article 326 de la LATMP.

---

1. Décision de la Cour d'appel du 24 janvier 2018, 200-09-00889-159.

Subsidiairement, l'employeur soutenait qu'il ne devrait pas être imputé du coût des indemnités de remplacement du revenu versées postérieurement au congédiement, puisque ces indemnités n'étaient pas dues en raison de l'accident de travail, mais plutôt en raison du congédiement.

Le 28 octobre 2013, la Commission des lésions professionnelles accueille la contestation de l'employeur et déclare qu'il ne devait pas être imputé des coûts de l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la date du congédiement.

Le juge administratif exprime l'opinion que le deuxième alinéa de l'article 326 de la LATMP ne vise que les situations de transfert total de coûts liés à des éléments relatifs à l'admissibilité même de la lésion professionnelle.

Puisque dans le cas qui lui était soumis, la demande ne visait pas un transfert total des coûts mais un transfert partiel, le juge administratif a été d'avis qu'il fallait donc analyser la demande de l'employeur en vertu du premier alinéa de l'article 326 de la loi, celui-ci permettant le transfert partiel des sommes. Après analyse, le tribunal en est venu à la conclusion que l'interruption de l'assignation temporaire et, par conséquent, la reprise du versement de l'indemnité de remplacement du revenu étaient liées à une situation étrangère à l'accident du travail subi par le travailleur. N'eût été cette situation, le travailleur aurait poursuivi l'assignation temporaire. Ainsi, bien que le travailleur récupérait son droit à l'indemnité de remplacement du revenu à la suite de son congédiement, le juge administratif a été d'avis que le versement de cette indemnité était lié au congédiement et non à l'accident du travail et, qu'en conséquence, les sommes devaient être désimputées au dossier de l'employeur.

Le 16 décembre 2014, la Cour supérieure s'est prononcée sur la requête en révision judiciaire déposée par la CSST<sup>2</sup>. D'entrée de jeu, la Cour affirme que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable et que, par

---

2. 2014 QCCS 6379.

conséquent, la déférence s'impose à l'égard de la décision de la CLP. Par la suite, la Cour en arrive à la conclusion que le processus décisionnel suivi par le juge administratif est rationnel, intelligible, transparent et faisait partie des issues possibles qui se justifiaient en droit. La Cour ajoute qu'une controverse jurisprudentielle ne constitue pas un motif de révision judiciaire. Par conséquent, la Cour rejette la requête déposée par la CSST.

Le 24 janvier 2018, la Cour d'appel accueille l'appel logé par la CSST, infirme la décision de la CLP du 28 octobre 2013 et retourne le dossier au Tribunal administratif du travail.

Tout d'abord, quant à l'application du premier alinéa de l'article 326 de la LATMP, la Cour se montre d'avis qu'il établit une règle générale d'imputation du coût total de la réparation d'une lésion professionnelle. Selon la Cour, « la conclusion que son libellé en excluait certaines [indemnités versées en vertu de la loi] n'est pas « une issue possible » de l'interprétation de cette disposition ». Ainsi, il ressort de la décision de la Cour d'appel que le premier alinéa ne permet pas la désimputation des coûts à un dossier. Le juge administratif aurait donc dû analyser la demande de l'employeur sous l'angle du deuxième alinéa de l'article 326 de la LATMP.

Selon la Cour d'appel, le deuxième alinéa de l'article 326 permet tant la désimputation partielle des coûts que la désimputation totale. Par conséquent, la Cour s'écarte également sur ce point du raisonnement tenu par le juge administratif de la CLP.

## Vous y avez droit.

**BEAUVAIS TRUCHON**  
AVOCATS

79, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 200  
Québec (Québec) G1R 5N5

Téléphone 418 692-4180  
Télécopieur 418 692-5321  
beauvaistruchon.com

Pour terminer, la Cour pose la question « l'employeur est-il obéré injustement? », sans toutefois y répondre. Ainsi, la Cour s'est montrée d'avis qu'il était préférable de retourner le dossier au Tribunal administratif du travail pour qu'un juge décide si l'employeur avait été obéré injustement par l'imputation de l'indemnité de remplacement du revenu versée à un travailleur après son congédiement, ce tribunal étant spécialisé dans ces questions.

Dans les faits, il faut donc retenir que la Cour d'appel a considéré que le Tribunal administratif du travail aurait dû analyser la demande de désimputation de l'employeur sous l'angle du deuxième alinéa de l'article 326 de la LATMP, qui permet de désimputer les coûts lorsque l'employeur est obéré injustement.

Ainsi, l'employeur est de retour... à la case départ.

N'hésitez pas à communiquer avec les membres de notre secteur de droit du travail et santé et sécurité au travail pour toute question relative à cet article.

Vous y avez droit.

**BEAUVAIS TRUCHON**  
AVOCATS

79, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 200  
Québec (Québec) G1R 5N5

Téléphone 418 692-4180  
Télécopieur 418 692-5321  
[beauvaistruchon.com](http://beauvaistruchon.com)